

A.S.B.L. « Les Goffes » Gestionnaire de l'Etang de Nassogne

Société de Pêche N° 15127/87 à l'étang de Nassogne Secrétariat : Rue des Clusères, 22 – 6950 Nassogne : Tél 084/210 491

Règlement « d'Ordre Intérieur 2021 » de la Société de pêche « ASBL Les Goffes »

Article 1.

La pêche est autorisée à partir du premier samedi d'avril, pour les journées suivantes « Samedi – Dimanche – Mercredi et les jours fériés » pendant toute l'année, excepté durant le mois de mars. Durant toute l'année, la pêche est interdite ½ H avant le lever du soleil et une ½ H l'heure officielle du coucher du soleil.

Exception faite du jour de l'ouverture, les jours de rempoissonnement en truites et les jours de concours.

Article 2.

Obligation d'acquitter le permis avant l'acte de pêche, que ce soit à la journée ou à l'année. Les permis sont valables pour la seule année de leur délivrance et sont nominatifs. La pratique de la pêche à l'étang de Nassogne avec un permis obtenu auprès d'un autre organisme, que celui de l'a.s.b.l. « Les Goffes », n'est pas reconnu. Le permis d'état n'est ni nécessaire ni valable.

Article 3.

Durant l'acte de pêche, tout pêcheur de moins de 15 ans, mineur reste sous la responsabilité du père, de la mère, des tuteurs légaux ou d'une personne délégué par eux. Le nombre d'enfants accompagnants est limité à quatre.

Un pêcheur de moins de 14 ans ne pourra pêcher le brochet que s'il est accompagné.

Article 4.

Le père, la mère, les tuteurs légaux ou personne délégué par eux sont civilement responsables des infractions, au présent règlement, commises par leurs enfants demeurant avec eux, ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité est réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'applique qu'aux dommages, intérêts et aux frais.

Article 5.

La pêche n'est autorisée que depuis la berge. Il est interdit de pêcher à plus de deux lignes à main, simultanément. On entend par ligne à main, toute ligne montée sur une gaule, quelle que soit l'amorce utilisée (par ex. un bâton , un fil avec une amorce)

Article 6.

Code de bonne conduite du pêcheur :

Il est interdit de délimiter ou de réserver un espace de pêche sur les berges, l'aire de pêche appartient à tout le monde. Il est interdit de déranger les autres pêcheurs, de les gêner, d'occasionner des dégâts à leur matériel sous peine de devoir le remplacer suivant « application de l'article 4 ».

Tous les pêcheurs doivent avoir un comportement irréprochable et responsable sous peine de se voir privé du droit de pêche.

Tout pêcheur évitera de créer ou de générer des situations conflictuelles.

Article 7

Les pêcheurs de moins de 15 ans seront suivis via une fiche de comportement, après 3 observations, un retrait temporaire du permis leur sera infligé - manque de respect envers les autres pêcheurs - manque de respect envers les poissons - manque de respect envers l'environnement.

S'il persiste dans leur comportement, ils seront sanctionnés d'un retrait définitif du permis de pêche.

Article 8.

La pêche à la carpe est interdite au Feeder et à la Bouillette ainsi qu'un plomb sur le fond. Les lignes à main seront munies d'un hameçon simple sans ardillon et/ou écrasé, approprié à la taille du poisson, avec des appâts naturels, pâtes et palettes, la cuillère est interdite.

Article 9.

L'usage de l'épuisette et d'un tapis de réception est obligatoire afin de favoriser la sortie de l'eau du poisson pris à la ligne et d'éviter de le blesser lors de l'extraction de l'hameçon avec un dégorgeoir ad hoc. La pêche à l'épuisette est interdite.

Il est interdit de se promener avec un poisson.

Article 10.

Tous les poissons blancs seront remis directement et délicatement à l'eau « No KILL ». Le pêcheur ne respectant pas le poisson se verra retirer son droit de pêche.

Article 11.

L'usage des bourriches n'est autorisé que lors des concours pour le comptage et la pesée du poisson. Le

A.S.B.L. « Les Goffes » Gestionnaire de l'Etang de Nassogne

Société de Pêche N° 15127/87 à l'étang de Nassogne Secrétariat : Rue des Clusères, 22 – 6950 Nassogne : Tél 084/210 491

poisson « autre que la truite » sera directement remis à l'eau. Quant aux pêcheurs de truites, ils disposeront d'un conditionnement pour stocker leurs prises. Il est interdit de nettoyer les truites sur place

Article 12.

La capture de la truite est limitée à 10 pièces la journée et ce par pêcheur, fait qui termine d'office le droit de pêche pour la dite journée, « **la pêche au Blanc incluse** ». Il est interdit de pêcher des truites au nom d'un autre pêcheur, même si celui-ci n'a pas atteint le nombre. Lorsque que le pêcheur sera interrogé sur son nombre de prises, il devra spontanément donner le nombre exact.

Article 13.

Pour la pêche au BROCHET - la période de la pêche au Brochet, voir la description « Saison de Pêche 2021 » qui reprend la réglementation.

Article 14.

Durant la période estivale (Juillet et Août) le comité se réserve le droit de rempoissonnement. Il sera possible de pêcher tous les jours durant la période estivale – néanmoins le pêcheur occasionnel devra s'acquitter du droit de pêche soit à la journée, au week-end ou au mois.

Article 15

L'amorçage n'est autorisé que pendant l'acte de pêche et se limite à 500 gr d'amorce sèche. Les jours de rempoissonnement l'amorçage n'est autorisé qu'à partir de 8 heures. L'amorçage aux tourteaux de pisciculture est interdit.

Article 16.

Les zones d'interdiction de pêche, dite Frayère, seront délimitées par un fil et piquets. Il est toujours interdit de pêcher sous la glace.

Article 17.

L'inscription pour les concours est obligatoire, elle se fera via un formulaire. Lors des concours à l'Américaine, les duos seront constitués par les pêcheurs eux-mêmes et remis préalablement au secrétariat via le dit formulaire. Lors de ceux-ci, l'étang ne sera pas accessible aux non-participants. Le non affilié s'acquittera d'un droit de pêche de 10 € à chaque concours.

Article 18

Toute infraction aux articles 1,2,5,6,8,9,11,14,15, et 16 est passible d'une amende de 25€ (minimum) ainsi que la confiscation du permis qui ne sera restitué qu'à l'acquiescement de l'amende.

Article 19

Pour les mineurs, une personne responsable devra attester qu'elle adhère au présent règlement. Elle remettra le talon au secrétariat en mentionnant qu'elle a pris connaissance du règlement (Daté, signé avec la mention Lu et approuvé). Le droit de pêche deviendra effectif dès la réception du talon.

Article 20

Les membres du conseil d'Administration et les membres actifs sont habilités pour vérifier et constater les infractions.

Article 21

En cas de litige, le comité se réserve le droit de décision.

Le simple fait de l'acquisition du permis, oblige son titulaire, à accepter le contenu du présent règlement.

Article 22

Les baignades et incursions dans l'étang sont interdites. Le Comité décline toutes responsabilités en cas d'infraction et accident consécutif à un comportement ne respectant pas les consignes communale et du présent règlement.

Article 23 :

Respect du site et de l'environnement :

- Ne rien jeter dans l'étang autre que des amorces,
- Mettre vos déchets dans les poubelles,
- Ne pas jeter vos mégots de cigarettes partout,
- Respecter la propreté autour de l'étang.

Liste des membres du Conseil d'Administration

BATTER Alain, BATTER Frederick, BATTER Delphine, PIRON Jérôme, PARMENTIER Christophe, BLAISE Quentin, LAMBERT Claudy, WEYDERS Mami.

Pour recevoir une copie du règlement :

mamwd@skynet.be -